

- Le contrôle de l'exécution des dépenses publiques - (10pts)

Le contrôle de cette exécution est à la fois politique, administratif et juridictionnel. C'est le Parlement qui assure le contrôle politique, et ce dès l'élaboration de la loi de finances initiale, grâce notamment aux principes d'annualité, de spécialité et d'universalité. Elle effectue également ce contrôle une fois l'exécution achevée, lors de l'adoption de la loi de règlement.

Le contrôle administratif et juridictionnel s'applique aux ordonnateurs, qui engagent les dépenses, et aux comptables publics, qui les exécutent, selon des modalités différentes. Le contrôle administratif des ordonnateurs est principalement effectué par les contrôleurs budgétaires et comptables publics (CBCP) au niveau central, et par les administrateurs généraux des finances publiques (AGFP) au niveau décentralisé et local. Les ordonnateurs secondaires peuvent également être soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances (IGF). Le contrôle juridictionnel est assuré par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Les comptables sont soumis au contrôle administratif de l'IGF. Mais ils sont surtout soumis à un contrôle juridictionnel poussé, car ils sont les seuls à manier les fonds publics. Leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée. C'est la Cour des Comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes qui l'effectuent. La CC certifie également les comptes publics.